

D E C R E T

PORTANT LIMITATION DES EAUX TERRITORIALES
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE
DE GUINEE -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Constitutionnelle n° 4/AN du 10 Novembre 1958, promulguée par l'Ordonnance n° 15 du 12 Novembre 1958 ;
- VU la Loi n° 001/AL/75 du 7 Janvier 1975, portant élection du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
- VU le Décret n° 215/PRG du 1er Juin 1980, portant nomination des Membres du Cabinet du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
- VU la Convention signée à Paris le 12 Mai 1886 entre la France et le Portugal sur la délimitation des possessions françaises et portugaises en Afrique Occidentale, approuvée par la Loi du 22 Juillet 1887, promulguée par décret du 10 Septembre 1887, stipulant en son article premier que le Senat et la Chambre des députés approuvent ladite Convention, fait à MONS-SOUS-VAUDREY signé par Jules GREVY, Président de la République et par le Ministre des Affaires Etrangères FLOURENS ;
- VU le Paragraphe 3 de l'Article III de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et la Déclaration solennelle de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains tenue au Caire du 17 au 21 Juillet 1964, relative au strict respect des principes de l'Organisation et des Frontières des Etats à leur accession à l'Indépendance Nationale, stipulant : citation"

CONSIDERANT que le problème de frontières constitue un grave et permanent facteur de dissension,

CONSCIENTE de l'existence de manoeuvres extra-africaines visant à diviser les Etats africains,

CONSIDERANT en outre que les frontières des Etats africains, le jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible,

RAPPELANT l'établissement au cours de la seconde Session Ordinaire du Conseil du Comité des Onze chargé d'étudier en profondeur les mesures de renforcement de l'Unité Africaine,

DECLARONS SOLENNELLEMENT que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant à leur accession à l'indépendance nationale. " fin de citation.

D E C R E T E

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/- La largeur des Eaux Territoriales de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée est de Douze (12) milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

ARTICLE 2/- La largeur de la Zone Economique Exclusive est de deux cents (200) milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

ARTICLE 3/- Dans la Zone Economique Exclusive, l'Etat Guinéen se réserve le droit exclusif d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources naturelles, biologiques ou non, du fond des mers, son sous-sol et eaux sus-jacentes.

ARTICLE 4/- Les Limites des Eaux Territoriales et de la Zone Economique Exclusive sont fixées comme suit :

- Au NORD par une ligne partant du point 10°56'42" latitude Nord et 15°05' longitude Ouest, qui suivra le thalweg de la riviere cajet et se dirigera ensuite au Sud-Ouest à travers la Passe des Pilotes pour gagner le parallèle 10°40'00" (au point de coordonnées 10°40'00" Nord et 15°20'30" Ouest) avec lequel elle se confondra jusqu'à une distance vers le large de 200 milles marins.

- Au SUD par le parallèle 9°03'18" latitude Nord sur une distance vers le large de 200 milles marins à compter de la laisse de basse mer.

CHAPITRE II

DU CONTROLE DES COTES

ARTICLE 5/- Les agents de la Marine Marchande, chargés de la surveillance des eaux territoriales, les agents du Service des Douanes, ceux de la Marine Nationale et en général, tous les Officiers de Police Judiciaire, ont qualité pour constater les infractions, en dresser procès-verbal et conduire le ou les auteurs ainsi que le bateau ou l'embarcation au port guinéen le plus proche.

Dans les 24 heures qui suivent le débarquement, ils doivent remettre au fonctionnaire chargé de la Marine Marchande ou au Gouverneur de la Région Administrative considérée leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les infractions.

ARTICLE 6.— L'Officier ou l'Agent qui a conduit ou fait conduire le bateau arraisonné, le met à la disposition du Service de la Marine Marchande qui saisit les engins de pêche. Les prises sont, le cas échéant, également saisies et vendues sans aucun délai aux enchères publiques par les soins du fonctionnaire chargé de la Marine Marchande, après autorisation du Gouverneur de la Région.

Le prix de la vente des produits de la pêche est versé au Trésor.

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS.

ARTICLE 7.— La pêche à l'Intérieur des eaux territoriales guinéennes et de la zone économique exclusive est interdite aux navires étrangers

ARTICLE 8.— La violation des eaux territoriales par la circulation, la pêche, la pollution des eaux, la prise des photos, la réalisation des descriptions à caractère technique ou stratégique en vue d'une agression ou à des fins d'espionnage, le transport de substances toxiques et dangereuses, constitue une atteinte grave à la Souveraineté de l'Etat National Guinéen et en conséquence une infraction criminelle passible des pénalités prévues dans le code pénal guinéen.

ARTICLE 9.— L'organisation de la réglementation générale des pêches maritimes à l'intérieur des eaux territoriales et de la zone économique exclusive fera l'objet d'un arrêté du Ministre des Transports.

ARTICLE 10. - Sont abrogées les dispositions des décrets - N°224/PRG 64 du 3 Juin 1964 ; N° 226/PRG/72 du 1er Septembre 1972 ; N°42/PRG/79 du 1er Février 1979 ; N°128/PRG/80 du 24 Mars 1980 ; N°264/PRG/80 du 9 Juin 1980 - antérieures et contraires au présent Décret.

ARTICLE 11. - Les Ministres des Transports , de la Justice, des Finances, de l'Arme Populaire, de l'Elevage et de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.-

CONAKRY, le 30 JUILLET 1980

- AHMED SEKOU TOURE -